



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Taxe d'habitation

Question écrite n° 9891

### Texte de la question

M. Jean Falala appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la disparité de situation qui existe entre les bénéficiaires du RMI et les personnes ayant des revenus très modestes, s'agissant de la taxe d'habitation. Les bénéficiaires du RMI sont exonérés du paiement de cette taxe pour autant qu'ils n'aient pas été imposables sur les revenus de l'année précédente, alors que les personnes aux revenus modestes, c'est-à-dire bien souvent égaux et même quelquefois inférieurs à l'allocation RMI, ne bénéficient que d'un simple dégrèvement de la partie excédant 1 633 francs et paient donc cette somme, malgré la faiblesse de leurs ressources. Dans la réponse à la question écrite n° 1224 (JO AN, « Q » du 26 juillet 1993), il disait, s'agissant des chômeurs en fin de droit dont les ressources ne sont pas supérieures à l'allocation RMI : « La mesure proposée créerait des inégalités au détriment des personnes dont les revenus ne sont pas supérieurs au montant de cette allocation, lesquelles ne manqueraient pas d'en réclamer également le bénéfice, ce qui, dans le contexte budgétaire actuel, n'est pas envisageable. » Tout en étant parfaitement conscient des difficultés budgétaires actuelles, il dénonce l'injustice de cette situation qui pénalise de nombreuses personnes et il lui demande s'il ne lui semble pas possible, dans un souci d'équité et de solidarité, de faire appliquer les mêmes règles pour des personnes dont les revenus sont similaires.

### Texte de la réponse

Le dégrèvement total de taxe d'habitation accordé aux titulaires du revenu minimum d'insertion se justifie par la situation particulière de ces personnes pour lesquelles cette allocation constitue une garantie de ressources minimales. Cette allocation est calculée en tenant compte de l'ensemble des ressources des intéressés, de quelque nature qu'elles soient. Il ne peut être envisagé d'étendre ce régime à tous les redevables qui déclarent, en matière d'impôt sur le revenu, de faibles revenus des lors que ceux-ci peuvent, par ailleurs, disposer de revenus exonérés. En outre, une telle mesure conduirait, de proche en proche, à dégrever totalement de taxe d'habitation toutes les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu au sens de l'article 1417 du code général des impôts. La part de l'État dans le financement de la fiscalité directe locale s'en trouverait accrue dans des proportions incompatibles avec les contraintes budgétaires actuelles. Cela étant, des consignes permanentes ont été données aux services des impôts pour que les demandes gracieuses émanant de redevables en situation difficile soient examinées avec bienveillance. Enfin, il est rappelé que les personnes reconnues indigentes par la commission communale des impôts directs, selon des critères qu'elle détermine, sont exonérées de la taxe d'habitation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Falala Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9891

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé** : budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire** : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 janvier 1994, page 93

**Réponse publiée le** : 21 mars 1994, page 1400